

BUVETTE LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

L'ouverture d'un débit de boissons est régie par les articles L.3334 et suivants du Code de la santé publique.

Par principe, son ouverture est interdite dans les installations sportives.

Néanmoins des dérogations peuvent être demandées pour les boissons du 2^{ème} et 3^{ème} groupe.

1. DÉFINITION

Lors de manifestations, les associations organisent souvent des buvettes. On entend buvettes ou débits de boissons temporaires, l'activité de vente de boissons. Cette activité est strictement réglementée.

2. RÉGLEMENTATION

La vente de boissons alcoolisées est en principe interdite à moins de posséder une licence.

Une association non sportive qui souhaite mettre en place une buvette à l'occasion d'une manifestation doit obtenir une autorisation du Maire de la commune. Limitées à 5 par an, elles concernent uniquement des boissons des deux premiers groupes (voir tableau).

Dans le domaine du sport, la loi interdit la distribution et la vente de boissons alcoolisées dans les stades, les salles d'éducation physique, dans les gymnases et de manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Cependant, **le Maire peut accorder des dérogations temporaires d'une durée de 48h en faveur de groupements sportifs agréés par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS).**

Cette fois-ci, le nombre de dérogations peut aller jusqu'à **10** et concernent les boissons **de 2^{ème} et de 3^{ème} groupe.**

3. PROCÉDURE

Les demandes doivent être adressées au Maire de la commune au plus tard 3 mois avant la date de la manifestation prévue.

Renseignements à fournir lors de la demande d'ouverture d'une buvette temporaire :

- Nom, prénom et qualité du demandeur
- Coordonnées de l'association (dénomination, adresse du siège social, téléphone)
- Caractéristiques de la manifestation : motif, lieu, date et heures d'ouverture de la buvette, catégorie de boissons...)
- Numéro d'agrément Jeunesse et Sport pour les groupements sportifs.

4. FISCALITÉ

Les débits de boissons temporaires régulièrement déclarés auprès des autorités, ne sont **pas soumis aux obligations de déclaration aux douanes et droits indirects** prévues lors de l'ouverture de débits permanents (art.502 du Code général des impôts).

Fiscalement, les buvettes organisées dans le cadre des manifestations exceptionnelles sont **exonérées** (Code général des impôts, art.261-7-c).

ATTENTION :

Toute absence d'autorisation municipale est punie d'une amende de 3750 euros et d'une fermeture immédiate de la buvette.

De plus, **l'association détentrice de son autorisation d'ouverture de buvette est assimilée à un débitant de boissons. Sa responsabilité peut être engagée si elle sert des boissons jusqu'à l'ivresse ou à des personnes ivres.**

Nature des boissons vendues	Catégorie ou licence
Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation des traces d'alcool supérieur à 2°, limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolats.	Licence 1 ^{ère} catégorie (licence I) dite « licence des boissons sans alcool » relative au groupe 1.
Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : champagne, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1°, 2° ou 3° d'alcool.	Licence 2 ^{ème} catégorie (licence II) dite « licence de boissons comportant de 1°, 2° à 3% d'alcool fermenté », relative aux groupes 1 et 2.
Groupe 3 : Autres vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, ainsi que les liqueurs de fraises, de framboises, de cassis ou de cerises, ne tirant pas plus de 18 % d'alcool pur.	Licence 3 ^{ème} catégorie (licence III) dite « licence restreinte », relative aux groupes 1, 2, 3.
Groupe 4 : Rhums, tafias, alcools de vins, cidres, poirés et fruits ne comportant aucune addition d'essence ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 g <i>minimum</i> par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'1/2 <i>gramme</i> d'essence par litre.	Licence 4 ^{ème} catégorie (licence IV) dite « licence de plein exercice » ou « grande licence », relative aux 5 groupes.
Groupe 5 : Toutes les autres boissons alcoolisées	